

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2007-22
AYANT POUR OBJET DE DÉLÉGUER LE POUVOIR D'EFFECTUER
DES PLACEMENTS ET D'AUTORISER LE PAIEMENT DES DÉPENSES
AU NOM DE LA VILLE DE SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2007-22 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2007-22.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2007-22 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2007-22 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2007-22	7 mai 2007	13 mai 2007

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2007-22 AYANT
POUR OBJET DE DÉLÉGUER LE POUVOIR
D'EFFECTUER DES PLACEMENTS ET
D'AUTORISER LE PAIEMENT DES DÉPENSES
AU NOM DE LA VILLE ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS NUMÉROS VS-R-2004-10,
VS-R-2005-9, VS-R-2005-72 ET VS-R-2006-31

Règlement numéro VS-R-2007-22 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 7 mai 2007.

PRÉAMBULE

ATTENDU que l'article 477 de la *Loi sur les cités et villes*, chap. C-19 L.R.Q., accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour l'administration des finances et de déterminer par qui et sujets à quelles formalités doivent être faits les paiements à même les fonds de la municipalité;

ATTENDU que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté pour déléguer le pouvoir d'effectuer des placements et d'autoriser le paiement de dépenses au nom de la Ville.

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance spéciale du 24 avril 2007;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici récités au long.

VS-R-2007-22, a.1;

ARTICLE 2 - DÉLÉGATION

Le conseil délègue au trésorier le pouvoir d'effectuer, sans autorisation spécifique, des placements à court terme.

Le conseil délègue au trésorier le pouvoir d'effectuer, sans autorisation spécifique, au nom de la Ville, le paiement de certaines dépenses dans les champs de compétence et selon les formalités prévues aux termes du présent règlement.

VS-R-2007-22, a.2;

ARTICLE 3 - CHAMPS DE COMPÉTENCE

Le trésorier peut effectuer, sauf indication contraire, au nom de la Ville, le paiement des dépenses autorisées pour lesquelles il détient les pièces justificatives.

VS-R-2007-22, a.3;

ARTICLE 4 - CONDITIONS

Le paiement associé aux dépenses prévues à l'article précédent est assujéti aux conditions suivantes :

- 4.1 les montants suffisants sont prévus au budget;
- 4.2 le trésorier qui effectue le paiement des dépenses mentionnées au présent règlement doit produire périodiquement au conseil ou, le cas échéant, au comité exécutif, la liste des paiements effectués, et ce, à titre d'information.

VS-R-2007-22, a.4;

ARTICLE 5 - ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros VS-R-2004-10, VS-R-2005-9, VS-R-2005-72 et VS-R-2006-31 et toute autre disposition réglementaire inconciliable avec le présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu des dispositions des règlements abrogés.

VS-R-2007-22, a.5;

ARTICLE 6 - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2007-22, a.6;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.